

Extrait Du Registre
Des Délibérations Du Conseil Municipal

République Française
Commune de FURIANI

DCM N° 2016-46

Département
Haute-Corse

SOMMAIRE DE MEMBRES		
Présentation au Conseil Municipal	Y a-t-il convocation	Nombre de membres ayant pris le conseil municipal
29	29	23
Date de la convocation		
13/09/2016		
Date d'Affichage		
20/09/2016		

Séance du 19 septembre 2016

L'an deux mil seize

Et le dix neuf septembre

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, GIAMARCHI Marie Dominique, POZZO DI BORGO Louis, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BIAGGINI Jean, ALBERTI Michelle, BATTESTI Gilles, CECCARELLI Dominique, CROCE AJACCIO Catherine, ROMITI Stéphane, UGOLINI Nuria, MURATI Carine, ONETTI Barbara, CASANOVA Jean-Pierre, PERFETTI Etienne, POGGI Elisabeth, VIACAVA Jacques, conseillers municipaux.

4 Membres absents excusés (procurations) :

Mme DEFENDINI Danielle a donné procuration à ONETTI Barbara,
Mme BERTOLUCCI Marie-Christine a donné procuration à GIAMARCHI Marie-Dominique,
M. LECA Jean-Louis a donné procuration à BIAGGINI Jean,
Mme ANTONELLI Marie Jeanne a donné procuration à VIACAVA Jacques.

6 Absents :

MM. ROSSI Dominique, PASQUALINI Maurice, NAPPO Horace, TORRE Dominique, MONDOLONI Christian, MONTI Didier.

Madame SIMONI Céline est nommée secrétaire.

Objet de la délibération :

Renoncement à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal.

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et notamment son article 22 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.214-1 et R.214-17,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.521-1 et R.654-1,

VU le Code Civil et notamment son article 515-14 qui précise que les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité,

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitants des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

CONSIDERANT que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

CONSIDERANT que le non respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue une atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT que si la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques se déroule dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques, cela constituerait une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution,

Le Maire demande au Conseil Municipal de décider de renoncer à recevoir sur le territoire de la Commune des cirques détenant des animaux sauvages au vu de leurs conditions de détention et de dressage.

Délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 (suite 1)

Renoncement à recevoir des cirques
détenant des animaux sauvages
sur le territoire communal.

OUÏ l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- De renoncer à recevoir sur son territoire des cirques détenant des animaux sauvages.

CHARGE

- Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.